

service, d'entrer au dispensaire sans être muni d'une permission écrite du commissaire.

L'entrée du dispensaire sera libre le dimanche, de midi à deux heures du soir, aux personnes qui voudront visiter les malades.

Art. 11. Il n'y aura qu'une seule porte d'entrée pour le dispensaire; cette porte sera sous la surveillance d'un concierge-infirmier.

Art. 12. Les salles seront blanchies au lait de chaux au moins deux fois par an.

Médecin et pharmacien.

Art. 13. Le chef du service de santé est chargé des soins médicaux à donner aux malades du dispensaire.

Il aura sous ses ordres le médecin et le pharmacien de l'hôpital, qui coopéreront avec lui au service de l'établissement.

Art. 14. Il veillera à la régularité du service qui lui est confié et s'assurera que les malades sont dans de bonnes conditions, tant au point de vue de l'alimentation qu'à celui du logement.

Il se concertera avec l'officier d'administration pour tout ce qui touchera à l'amélioration de l'hygiène du dispensaire.

Personnel du dispensaire.

Art. 15. Un concierge-infirmier sera affecté à la garde du dispensaire en même temps qu'aux soins à donner aux malades.

Il aura sous ses ordres le nombre de servants ou domestiques que nécessitera la quantité de personnes admises au dispensaire.

Il pourra être passé un servant pour dix malades ou fraction de dix malades.

Art. 16. Les servants ne pourront être employés, sous quelque prétexte que ce soit, à des commissions en dehors du dispensaire. Ils ne pourront s'absenter sans la permission du commissaire chargé de l'établissement.

Art. 17. Une sœur hospitalière, désignée par la supérieure, sera chargée de faire des visites au dispensaire et de s'assurer que le service des vivres et de la lingerie s'exécute convenablement.

Comptabilité.

Art. 18. Il sera tenu un registre sur lequel seront portées toutes les malades qui seront admises au dispensaire. Ce registre, qui contiendra les indications du billet d'entrée, fera connaître le jour de la sortie, ainsi que le nombre de journées passées au dispensaire.

Art. 19. Une situation du dispensaire sera adressée tous les